

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03759

Numéro SIREN : 900 856 576

Nom ou dénomination : 20100 ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 15303

## 20100 ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée d'architecture  
au capital de 325 000,00 €

Siège social : 331, Corniche Kennedy  
13007 MARSEILLE

Société en cours d'immatriculation  
RCS MARSEILLE

*En cours d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes PACA*

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 325 000 Euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
<b>Monsieur Vincent d'ORTOLI</b> 4, Impasse de la Lune 13007 MARSEILLE	3 250	325 000 €	325 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	3 250	325 000 €	325 000 €

La présente liste constatant la souscription de 3 250 actions de la Société, soit la somme totale de 325 000,00 euros, ainsi que la libération de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit 325 000,00 euros, est certifiée exacte et sincère par le fondateur.

Fait à Marseille,

L'an deux mille vingt-et-un,

et le neuf avril.

**Monsieur Vincent d'ORTOLI**



## 20100 ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée d'architecture  
au capital de 325 000,00 €

Siège social : 331, Corniche Kennedy  
13007 MARSEILLE

Société en cours d'immatriculation  
RCS MARSEILLE

*En cours d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes PACA*

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 325 000 Euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
<b>Monsieur Vincent d'ORTOLI</b> 4, Impasse de la Lune 13007 MARSEILLE	3 250	325 000 €	325 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	3 250	325 000 €	325 000 €

La présente liste constatant la souscription de 3 250 actions de la Société, soit la somme totale de 325 000,00 euros, ainsi que la libération de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit 325 000,00 euros, est certifiée exacte et sincère par le fondateur.

Fait à Marseille,

L'an deux mille vingt-et-un,

et le neuf avril.

**Monsieur Vincent d'ORTOLI**



**20100 ARCHITECTURE**  
**Société par actions simplifiée d'architecture**  
**Siège social : 331, Corniche Kennedy**  
**13007 MARSEILLE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**ABCD CONSULTING**  
**Commissaire aux comptes**  
**2 avenue de la Violette**  
**13100 AIX EN PROVENCE**

**20100 ARCHITECTURE**  
**Société par actions simplifiée d'architecture**  
**Siège social : 331, Corniche Kennedy**  
**13007 MARSEILLE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

A l'associé unique de la Société 20100 ARCHITECTURE,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée en votre qualité de futur associé unique de la Société 20100 ARCHITECTURE, en date du 19 février 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Vincent D'ORTOLI dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## **1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres, de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES, dans la Société 20100 ARCHITECTURE envisagé par Monsieur Vincent D'ORTOLI entre dans le cadre d'une restructuration juridique.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence**

#### 1.2.1. Personne physique apporteuse

La Société 20100 ARCHITECTURE va être constituée par l'apport de 10.499 parts sociales de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES actuellement détenus par Monsieur Vincent D'ORTOLI, demeurant au 4 Impasse de la Lune à MARSEILLE (13007).

#### 1.2.2. Société bénéficiaire SAS 20100 ARCHITECTURE

Conformément aux projets de statuts, il est prévu que la Société 20100 ARCHITECTURE soit une Société par actions simplifiée au capital de 325.000 €, ayant son siège social au 331, Corniche Kennedy à MARSEILLE (13007).

#### 1.2.3. SARL 331 CORNICHE ARCHITECTES dont les titres sont apportés

La Société 331 CORNICHE ARCHITECTES est une Société à responsabilité limitée au capital de 320.142.94 €, dont le siège social est au 331, Corniche Kennedy à MARSEILLE (13007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 418 480 463.

Son capital, composé de 21.000 parts sociales est détenu par

- M. Vincent D'ORTOLI à concurrence de 10.500 parts sociales,
- M. Philippe PUVIEUX à concurrence de 10.500 parts sociales.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération d'apport projetée, Monsieur Vincent D'ORTOLI apporte 10.499 parts sociales qu'il détient dans la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES à la Société 20100 ARCHITECTURE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-14 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES contre les titres émis de la Société 20100 ARCHITECTURE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement.

### 1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Vincent D'ORTOLI 3.250 actions de la Société 20100 ARCHITECTURE de 100 € de valeur nominale chacune.

### 1.3.3. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé selon la méthode de l'approche patrimoniale.

### 1.4.2. Description de l'apport

La moitié des parts sociales de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la Société 20100 ARCHITECTURE, ont été évaluées à 325.000 €, soit 30.95 € arrondie à la deuxième décimale la plus proche, pour chaque part sociale apportée. Ainsi, 10 499 parts sociales de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES seront apportées par Monsieur Vincent D'ORTOLI pour 325.000 €.

## **2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Société 20100 ARCHITECTURE sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Vincent D'ORTOLI.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, mis à notre disposition;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 19 mars 2021.

### **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir l'actif net comptable corrigé des parts sociales de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES en tant que valeur d'apport.

### 2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Vincent D'ORTOLI des 10.499 parts sociales de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES, objet du présent apport.

### 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

#### 2.4.1 – Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 49.99 % du capital de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES.

#### 2.4.2 – Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La Société 331 CORNICHE ARCHITECTES clôture ses comptes au 31 décembre.

Les comptes des deux derniers exercices font ressortir les éléments suivants :

	31-12-2019	31-12-2020
Chiffre d'affaires HT	1.799.610 €	1.597.614 €
Résultat net comptable	91.922 €	16.107 €
Actif immobilisé net	405.699 €	408.746 €
Créances	1.015.954 €	1.058.118 €
Trésorerie et Valeurs Mobilières de Placement		128.378 €
CCA	94.271 €	21.383 €
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1.515.924 €</b>	<b>1.616.625 €</b>
Capitaux propres	664.536 €	648.643 €
Dettes bancaires et financières	290.184 €	389.275 €
Autres dettes	561.204 €	578.707 €
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1.515.924 €</b>	<b>1.616.625 €</b>

Ces éléments synthétiques font ressortir un bénéfice net de 91.922 € en 2019 et de 16.107 € en 2020.

#### 2.4.3 – Valorisation de la Société 331 CORNICHE ARCHITECTES

##### 2.4.3.1 – Méthodes d'évaluation écartées

La Société 331 CORNICHE ARCHITECTES n'étant pas cotée, la référence au cours de bourse ne peut pas être retenue.

##### 2.4.3.2 – Méthode d'évaluation retenue

La méthode retenue consiste à évaluer les biens apportés en utilisant une valeur moyenne pondérée.

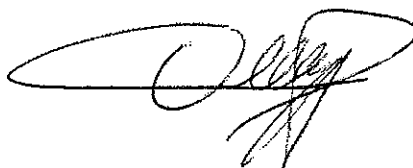
On parvient ainsi à une valeur de Société 331 CORNICHE ARCHITECTES de 650.000 €, soit 30.95 € par part sociale (arrondi à la deuxième décimale la plus proche). Les 10.499 parts sociales apportées sont valorisées à 325.000 €.

### **3 – CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 325.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la Société bénéficiaire de l'apport en nature et donc à la quote-part du capital de la Société 20100 ARCHITECTURE qui sera attribuée à Monsieur Vincent D'ORTOLI en contrepartie de son apport en nature.

Fait à Aix en Provence, le 19 mars 2021

**ABCD CONSULTING**  
**Commissaire aux comptes**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. D'ORTOLI', written over a horizontal line.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 23/04 2021 Dossier 2021 00012147, référence 1314P61 2021 A 04157  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

## **20100 ARCHITECTURE**

Société par actions simplifiée d'architecture  
au capital de 325 000,00 €

Siège social : 331, Corniche Kennedy  
13007 MARSEILLE

**Société en cours d'immatriculation**  
**RCS MARSEILLE**

*En cours d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes PACA*

---

## **STATUTS**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Vincent, Jean-François d'ORTOLI**,  
né le 30 août 1956 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),  
de nationalité française,  
demeurant 4, Impasse de la Lune – 13007 MARSEILLE,  
divorcé en premières noces de Madame Catherine BECH suivant jugement rendu par le  
Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) en date du 11 août  
2009, non remarié depuis,  
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LERIQUE, soumis au  
régime légal de la séparation de biens aux termes d'une convention reçue par Maître  
DECORPS, notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juin 2011,  
architecte inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro A24944 ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée d'architecture.



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1<sup>er</sup> - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée d'architecture qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, par :

- le Titre II du Livre II du code de commerce, en particulier les articles L. 227-1 et suivants ;
- par les dispositions issues de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ;
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

#### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **20100 ARCHITECTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.A.S. d'architecture »,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du lieu du siège social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **331, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE.**



Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2021.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - APPORTS**

##### ***7.1 - Montant et modalités des apports***

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 9 avril 2021 ci-annexé, **Monsieur Vincent d'ORTOLI** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (10 499) parts sociales, numérotées de 1 à 10 499 inclus, émises par la Société dénommée « **331 CORNICHE ARCHITECTES** », société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 320 142,94 euros, divisé en 21 000 parts de 15,24 euros de nominal chacune, dont le siège social est situé 331, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 418 480 463, inscrite au tableau de l'ordre des architectes sous le numéro S03869.

**Ledit apport ayant été évalué à la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS,**  
ci..... **325 000,00 €.**

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par la Société dénommée « **ABCD CONSULTING** », Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, en date du 19 février 2021.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, a été déposé au lieu du siège social le 19 mars 2021, soit au moins trois jours avant la signature desdits statuts, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 225-14 du code de commerce.



## **7.2 - Dispositions relatives aux apporteurs liés par un pacte civil de solidarité**

Le soussigné déclare être lié par un pacte civil de solidarité soumis au régime légal de la séparation des patrimoines.

En conséquence, les actions reçues en contrepartie de son apport sont et demeureront sa propriété exclusive.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (325 000,00 €)**.

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de CENT EUROS (100,00 €) de nominal chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, à savoir **Monsieur Vincent d'ORTOLI**, architecte diplômé inscrit à l'Ordre français des architectes.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

**9.1** - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

**9.2 -** Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



### TITRE III

### ACTIONS

#### Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

#### Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Sur ce point, les présents statuts autorisent chaque architecte associé de la Société à exercer son activité selon tout autre mode compatible avec la réglementation en vigueur.

#### Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS**

#### *Article 13.1 - Forme des cessions*

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

#### *Article 13.2 - Cessions*

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux-tiers (article 13, 4° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les QUINZE (15) jours à compter de la notification de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans les SIX (6) mois suivant ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les QUINZE (15) jours suivant le dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou encore de transmission par voie de dissolution de la communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint.

Quoi qu'il en soit, les cessions d'actions devront veiller au respect des conditions posées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et, en particulier, ne pas remettre en cause la détention majoritaire du capital et des droits de vote par une ou plusieurs personnes physiques ou morales exerçant légalement la profession d'architecte.

#### *Article 13.3 - Transmission par décès*

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

Lorsque la Société comporte une pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, celle-ci continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

La transmission d'actions par décès ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital posées par l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

#### **Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lorsque la propriété des actions est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

##### **ARTICLE 15 - DIRIGEANTS**

Conformément à l'article L. 227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

##### **15.1 - Président**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13, 5° loi n° 77-2 sur l'architecture).

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une durée limitée, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## 15.2 - Directeur général

Conformément à l'article 13, 5° de la loi sur l'architecture, le Directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n° 77-2 sur l'architecture.

### 1° Désignation

Le premier Directeur général est désigné aux termes des statuts.

Le Directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeurs généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les Directeur généraux, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé.

### 3° Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

### 4° Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **16.1 - Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

### **16.2 - Pluralité d'associés**

Le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.3** - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**16.4** - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.


## TITRE V

### DECISIONS SOCIALES

#### Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la Société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la Société,
- transformation en société d'une autre forme,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- agrément des transmissions d'actions au profit d'une personne non associée,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sont valablement prises à la majorité absolue des voix des associés, présents et représentés, étant précisé que les voix détenues par les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas retenues pour le calcul de cette majorité.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce : clause d'inaliénabilité temporaire des actions, clause d'exclusion, clause relative à la modification du contrôle d'un associé personne morale.

En outre, les décisions relatives à l'agrément d'une cession d'actions au profit d'une personne non associée sont prises à la majorité des deux-tiers telle que définie à l'article 13 ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

### *Article 18.1 - Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites QUINZE (15) jours au moins à l'avance sur première convocation et SIX (6) jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

### *Article 18.2 - Composition de l'assemblée générale*

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure, peut participer ou se faire représenter à toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, sur simple justification de son identité.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

### *Article 18.3 - Tenue de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un Directeur général ou un liquidateur.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

## TITRE VI

### CONTROLE

#### Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, s'il y a lieu, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique relative à l'approbation des comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire est un entrepreneur individuel ou une société unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

#### Article 20 - COMITE D'ENTREPRISE - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le Président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir pour les décisions à prendre (consultation écrite, décision unanime constatée dans un acte), dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique et président de la Société peut, pour l'approbation des comptes de la Société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont elle dépend, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les SIX (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ POUR CENT (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.



En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

### **Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L. 232-12 du code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les CINQ (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

## **TITRE IX**

### **EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE- CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

#### **Article 26 - EXERCICE DE LA PROFESSION**

Conformément à l'article 41 du code de déontologie et à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

#### **Article 27 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

En application de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

#### **Article 28 - DISCIPLINE**

Les dispositions légales et réglementaires (articles 41 à 59 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977) concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.



La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La Société est représentée par ses dirigeants. Cependant les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

#### **Article 29 - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Conformément à l'article 17 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 et à l'article 42 du code de déontologie, la Société doit être inscrite au Tableau de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale.

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la Société est inscrite les statuts de la Société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celle de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977.

Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### **TITRE X**

#### **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Vincent, Jean-François d'ORTOLI**,  
né le 30 août 1956 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),  
de nationalité française,  
demeurant 4, Impasse de la Lune – 13007 MARSEILLE,  
architecte inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro A24944 ;

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

En outre, **Monsieur Vincent d'ORTOLI** déclare être titulaire de toutes les qualifications professionnelles lui permettant d'exercer la profession d'architecte en France, et ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire de suspension ou d'exclusion prononcée par le Conseil de l'ordre des architectes.

### **Article 31 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la Société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté au soussigné un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts. Leur signature emportera reprise, par la Société, des engagements listés dans cet état, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de CINQ (5) ans.

Fait à Marseille,

L'an deux mille vingt-et-un,

Et le neuf avril,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

**Monsieur Vincent d'ORTOLI**

*Président associé unique*

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*



## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés :

- **Monsieur Vincent, Jean-François d'ORTOLI**,  
né le 30 août 1956 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),  
de nationalité française,  
demeurant 4, Impasse de la Lune – 13007 MARSEILLE,  
divorcé en premières noces de Madame Catherine BECH suivant jugement rendu par le  
Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) en date du 11 août  
2009, non remarié depuis,  
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LERIQUE, soumis au  
régime légal de la séparation de biens aux termes d'une convention reçue par Maître  
DECORPS, notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juin 2011,  
architecte inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro A24944 ;

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,

D'une part,

Et,

- **La Société dénommée « 20100 ARCHITECTURE »**,  
Société par actions simplifiée d'architecture au capital de 325 000,00 €,  
dont le siège social est situé 331, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE,  
en cours de formation,  
représentée par **Monsieur Vincent d'ORTOLI** en sa qualité de fondateur,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »,

D'autre part.

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Suivant acte sous seing privé en date du 11 mars 1998 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), il a été constitué une société à responsabilité limitée d'architecture dénommée « **331 CORNICHE ARCHITECTES** » (ci-après la « **Société** »), au capital de 320 142,94 € divisé en 21 000 parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, dont le siège social est fixé 331, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 418 480 463, inscrite au tableau de l'ordre des architectes sous le numéro S03869.

Le capital est divisé en 21 000 parts sociales de 15,24 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 21 000 inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties comme suit :

- **Monsieur Vincent d'ORTOLI**,  
à concurrence de DIX MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci ..... 10 500 parts,  
numérotées de 1 à 10 500 inclus,
  
- **Monsieur Philippe PUVIEUX**,  
à concurrence de DIX MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci ..... 10 500 parts,  
numérotées de 10 501 à 21 000 inclus,

La gérance de la **Société** est assumée conjointement par **Monsieur Vincent d'ORTOLI** et **Monsieur Philippe PUVIEUX**.

La **Société** est soumise de plein droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

**Par suite, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**I - APPORT DE DROITS SOCIAUX**

L'**Apporteur** apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la **Société Bénéficiaire**, ce qui est accepté pour elle par **Monsieur Vincent d'ORTOLI** en sa qualité de fondateur, la pleine et entière propriété de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (10 499) parts sociales, numérotées de 1 à 10 499 inclus, d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, entièrement libérées, émises par la **Société**.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de **TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (325 000,00 €)**, soit une somme de **TRENTE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (30,95 €)**, arrondie à la deuxième décimale la plus proche, pour chaque part sociale apportée.

Les titres apportés seront transcrits dans les comptes de la **Société Bénéficiaire** pour leur valeur réelle.

L'**Apporteur** déclare ne pas être marié sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle.

En conséquence, les dispositions de l'article 1424 du code civil ne doivent pas trouver application.

## II - ORIGINE DE PROPRIETE

L'**Apporteur** déclare être propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises à la constitution de la **Société** le 11 mars 1998, en rémunération de ses apports intégralement effectués en nature.

## III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La **Société Bénéficiaire** sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport susvisé,
- Signature des statuts définitifs de la Société « **20100 ARCHITECTURE** »,
- Inscription de la Société « **20100 ARCHITECTURE** » au tableau de l'Ordre des architectes de la région PACA ;
- Immatriculation de la Société « **20100 ARCHITECTURE** » au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la levée des conditions suspensives susvisées, elle aura droit aux dividendes mis en distribution par la **Société**, au prorata des parts sociales apportées, en ce compris dans leur intégralité les dividendes afférents à l'exercice en cours à cette date.

Par ailleurs, la **Société Bénéficiaire** aura, le cas échéant, droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, dès lors que l'assemblée générale devant statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dudit exercice n'aura pas été réunie au jour de la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Enfin, la **Société Bénéficiaire** sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de son entrée en jouissance.

## IV - DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions respectives, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare quant à lui :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres apportés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les titres apportés sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la **Société** dont les titres sont présentement apportés n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **V - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport des DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (10 499) parts sociales émises par la **Société**, lequel est évalué à la somme globale de **TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (325 000,00 €)**, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de **TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250)** actions nouvelles, d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100,00 €)** chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair, au profit de l'**Apporteur** par la **Société Bénéficiaire**.

Il est ici rappelé que les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne sont pas applicables aux apports consentis à une société dont les titres sont librement négociables.

En tout état de cause, l'**Apporteur** a déclaré ne pas être marié sous un régime de communauté de biens.

#### **VI - VERIFICATION DE L'APPORT**

L'apport réalisé aux termes des présentes a été évalué sur la base du rapport établi en date du 19 mars 2021 par la Société dénommée « **ABCD CONSULTING** », commissaire aux apports régulièrement nommé en date du 19 février 2021.

Ce rapport n'a pas relevé l'existence d'avantages particuliers consentis au profit de l'**Apporteur** ou d'un tiers.

#### **VII - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES**

Les **TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250)** actions nouvellement émises par la **Société Bénéficiaire**, en contrepartie de l'apport objet des présentes, seront créées et l'**Apporteur** en aura la propriété et la jouissance à compter de l'immatriculation de la **Société Bénéficiaire** au registre du commerce et des sociétés.

Elles ouvriront droit, pour la première fois, aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée par la collectivité des associés de la **Société Bénéficiaire**, postérieurement à la date de réalisation définitive de l'apport susvisé.

#### **VIII - AGREMENT**

Par décision de la collectivité des associés de la **Société** en date du 29 mars 2021, la **Société Bénéficiaire** a été agréée en qualité de nouvelle associée à compter de la réalisation définitive de l'apport contenu aux présentes.

## **IX - DECLARATIONS FISCALES POUR L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES**

### 1. Application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts :

L'Apporteur déclare se soumettre aux dispositions contenues à l'article 150-0 B ter du code général des impôts pour la taxation des plus-values constatées à l'occasion du présent apport de droits sociaux.

A cet effet, il déclare que :

- le siège social de la **Société Bénéficiaire** est situé en France ;
- la **Société Bénéficiaire** relève de plein droit du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ;
- il détient le contrôle de la **Société Bénéficiaire** au sens de l'article 150-0 B ter précité, étant précisé que, pour l'application des dispositions dudit article, il est fait masse des droits sociaux détenus par le contribuable, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou, encore, leurs frères et sœurs.

Par conséquent, l'imposition des plus-values constatées à l'occasion du présent apport de droits sociaux, sera reportée au jour de la réalisation de l'un des événements listés au I de l'article 150-0 B ter précité, notamment au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération dudit apport.

Il est, toutefois, précisé qu'il sera également mis fin au report d'imposition en cas de cession par la **Société Bénéficiaire** des titres apportés dans un délai de TROIS (3) ans, décompté de date à date, à compter de la réalisation de l'apport, sauf réinvestissement dans un délai de DEUX (2) ans d'au moins 60 % du prix de cession dans une activité économique ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque.

En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, si la **Société Bénéficiaire** est contrôlée par le donataire, la plus-value placée en report est imposée au nom du donataire dans les cas suivants :

- Cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans un délai de CINQ (5) ans à compter de leur acquisition à titre gratuit ;
- Cession par la **Société Bénéficiaire** des titres apportés dans un délai de TROIS (3) ans, décompté de date à date, à compter de la réalisation de l'apport, sauf réinvestissement dans un délai de DEUX (2) ans d'au moins 60 % du prix de cession dans une activité économique ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque.

L'Apporteur devra mentionner dans la déclaration établie annuellement en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des plus-values placées sous le régime du report d'imposition, et ce pendant toute la durée dudit report.

## 2. Maintien des reports d'imposition antérieurs :

L'**Apporteur** déclare, en outre, que les parts sociales apportées ont été acquises en rémunération de l'apport en nature d'une entreprise individuelle, lequel apport a été placé sous le régime optionnel prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

En vertu de l'article précité, les plus-values professionnelles sur les immobilisations non amortissables constatées à l'occasion de cet apport ont été mises en report d'imposition, « jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ».

Toutefois, le rédacteur rappelle que, selon les dispositions contenues à l'article 151-0 octies du code général des impôts, « les reports d'imposition mentionnés aux articles 151 octies à 151 nonies sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin ».

Par conséquent, le présent apport de droits sociaux qui bénéficie de plein droit du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts, n'aura pas pour effet de rendre immédiatement taxables les plus-values antérieurement mises en report d'imposition en application de l'article 151 octies dudit code.

## **X - ENREGISTREMENT**

En application des dispositions des articles 810 et 810 bis du code général des impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.

## **XI - FRAIS - DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Bénéficiaire** ainsi que son représentant légal l'y oblige expressément.

## **XII - OPPOSABILITE**

Le présent apport sera rendu opposable à la **Société** par le dépôt d'un original enregistré du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Il sera, en outre, rendu opposable aux tiers par le dépôt d'un exemplaire des statuts modifiés en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

## **XIII - ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les **Parties** font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs énoncés en tête des présentes.

#### **XIV - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports susvisés, en vue de l'accomplissement des formalités légales prescrites.

\*\*\*\*\*

Fait à Marseille,

Le 9 avril 2021.

#### **L'Apporteur :**

**Monsieur Vincent d'ORTOLI**



#### **La Société Bénéficiaire :**

**Pour la Société « 20100 ARCHITECTURE »**  
*Monsieur Vincent d'ORTOLI,*  
*Fondateur*

